CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cue
FRC
3234

EGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 9 brumaire, l'an V de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

30 - 16

Le Directoire exécutif, au conseil des Cinq-cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le message que vous avez fait au Directoire exécutif, en lui envoyant le n°. 347 de la feuille intitulée, *Le Courier des Armées et du Corps législatif*, a fixé son attention, non-seulement sur cette feuille, mais sur les journaux en général.

Le moindre des maux qu'ils présentent aujourd'hui est le scandale pour les mœurs d'hommes qui, versant sur le premier individu, objet de leur haine ou de quelqu'autre passion, des calomnies qui sont bientôt répétées par d'autres, semblent ne s'occuper qu'à enlever l'estime et la confiance des hommes de bien à ceux qui en sont les plus dignes; c'est le scandale d'hommes tirant un salaire public et journalier de leurs calomnies et des maux qu'elles produisent.

Mais élevons-nous à des considérations plus importantes, et nous verrons que la très grande majorité des journalistes, marchant au même but par des routes opposées en apparence, semblent se disputer un prix proposé au plus habile corrupteur de l'esprit public.

Il n'est pas de jour en effet que le Corps législatif que le Directoire exécutif ne soient impudemment outragés et calomniés, soit collectivement, soit dans la personne de quelques-uns de leurs membres ou de leurs principaux agens; il n'est pas de jour que les plus grossières impostures ne soient publiées contre eux.

Soigneuse d'épier les démarches de tous, les prenant isolément, et s'attachant à la première qui peut offrir en apparence une face défavorable, la calomnie a su présenter les hommes les plus purs, les plus dignes de leurs fonctions, comme des hommes de parti : elle a peint les uns comme fauteurs de l'anarchie; elle a

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

donné les autres comme des sectaires du royalisme, elle a supposé aux uns et aux autres des projets de se nuire réciproquement, et elle a excité ainsi des soupçons, des défiances, qui ont donné de la consistance à ses chimères par ces manoeuvres; elle a alimenté les diverses factions; elle les a encouragées et aigries, en leur montrant par-tout des appuis, des partisans ou des ennemis; elle a prolongé des divisions qui depuis long-temps n'existeroient plus, si l'esprit public, au lieu d'être chaque jour corrompu, eût été soigneusement dirigé.

Quelle force cet état de guerre d'opinion ne donne-t-il pas ensuite aux déclamations éternelles que l'on se permet contre tous les actes du Corps législatif et du Directoire? Ces actes, ouvrage d'hommes que l'on suppose tenir tous à quelques factions, sont bientôt désignés comme l'ouvrage de ces factions mêmes. Ici, dit-on, les chouans ont triomphé, parce qu'une mesure répressive contre l'anarchie a été prise : aussitôt tout un parti s'ébranle; on répand l'alarme parmi la portion laborieuse du peuple qui, peu instruite, est plus facilement trompée : des colporteurs dans les rues, des émissaires dans les ateliers, tentent de séduire et d'égarer cette masse si pure et si précieuse des citoyens; la liberté va être détruite; l'égalité va être renversée.

Une autre fois c'est l'anarchie qui, prétend-on, a remporté un avantage, parce que l'on s'est prononcé fortement pour soutenir l'énergie des mesures sagement adoptées par la loi contre les émigrés, contre les prêtres réfractaires; et sur-le-champ les journalistes de l'autre bord, défenseurs éternels des déportés et du fanatisme, s'écrient tous qu'il n'existe plus d'humanité, de justice, qu'on est replongé dans le chaos du gouvernement révolutionnaire.

Et pendant que l'un des partis se tourmente pour combattre une mesure législative ou administrative quelconque, pense-t-on que le parti opposé ait la bonne foi de le défendre? Non, et c'est là ce qui met à dé-

couvert le but de tous. Chacun d'eux seulement, pour conserver en apparence le caractère sous lequel il doit se montrer, dit un mot; mais il se garde d'aller trop loin. Secrètement satisfait de l'effet du système que l'on oppose au sien, il s'applaudit des coups que l'on porte à un ennemi qu'il veut attaquer le lendemain avec d'autres armes, et son adversaire n'est pour lui qu'un auxiliaire officieux.

C'est ainsi que chaque jour on verse de toutes parts le poison qui attaque les sources de l'ordre social, en détruisant cette confiance si nécessaire à ceux sur les soins de qui repose l'espoir du bonheur public; c'est ainsi que l'on cherche chaque jour à détruire les efforts du Corps législatif et du gouvernement, et à paralyser toutes leurs mesures, soit en calomniant leurs intentions, soit en dénaturant les principes qui les ont dirigés, soit en attaquant les individus eux-mêmes. C'est ainsi que, sachant, avec Montesquieu, que la marque la plus certaine de la chûte prochaine d'un Etat est le mépris public envers son gouvernement et ses magistrats, on ose par cette manœuvre, et tout en invoquant la constitution, tout en rappelant ses principes, tout en y cherchant une sauve-garde contre les moyens que l'on emploie pour la détruire, tenter ouvertement le renversement du gouvernement républicain.

C'est ainsi que, favorisant cette espèce de vol public connu sous le nom d'agiotage, les journaux, tout en déclamant contre ce funeste fléau, le servent néanmoins puissamment par les fausses nouvelles, les calomnies qu'ils répandent, et qui servent d'aliment et de mobiles à cette fluctuation scandaleuse des valeurs publiques, sur laquelle les bons citoyens gémissent depuis si long-temps. C'est ainsi que, renchérissant sur les nouvelles étrangères, se montrant Anglais, Autrichiens, Russes, papistes, tout enfin, excepté Français, les uns et les autres se plaisent à rembrunir le tableau de notre position pour accroître la confiance de nos ennemis, décourager les défenseurs de la patrie, désorganiser les armées, et perpétuer la guerre en s'efforçant de faire croire qu'ils desirent la paix.

Tous sont d'accord pour opérer tant de maux : et quoiqu'aux yeux des uns il n'y ait en France ni émigrés, ni conspirateurs, ni égorgeurs, ni apôtres déhontés de la royauté; quoiqu'aux yeux des autres l'anarchie n'ait plus de partisans, que les brigands atteints par la loi soient de bons citoyens que l'on a assassinés, que leurs juges soient des bourreaux; tous, il faut le répéter, marchent au même but; tous prêchent plus ou moins ouvertement la révolte contre les lois et les autorités; tous, préconisent les démarches et les efforts des ennemis; tous, aiguisant les haines et les factions, veulent nous entraîner dans de nouveaux déchiremens : les uns, en nous livrant à une anarchie dévorante dont il seroit impossible de prévoir le terme ni d'apprécier les effroyables suites; les autres, en nous livrant aux chaînes et aux vengeances d'un nouveau despotisme; et tout en détruisant la République et la liberté.

Quel moyen existe-t-il de combler le précipice sur les bords duquel cet état de choses nous fait errer sans cesse ?

Nous ne pouvons vous dissimuler que les lois qui existent sont insuffisantes; on en élude avec impudeur l'application. Les assassins d'Histria ont été portés en triomphe; des fabricateurs de faux mandats ont été acquittés; les journalistes de tous les partis ont été vainement poursuivis. Juges et jurés n'osent se prononcer : tous les coupables se sont joués de la loi : les poursuites contre le *Postillon des armées* ne donneroient qu'un scandale de plus par l'impunité qu'il obtiendroit à son tour. Cet état convulsif ne cessera que quand on aura, par quelque mesure nouvelle, mis un frein à la licence des journalistes, qui, se formant en corporation, voulant en faire une magistrature, la première magistrature de la République, une magistrature inviolable, s'érigeant en dictateurs, prétendent au privilége monstrueux de pouvoir impunément commander tous les crimes sans que l'on puisse même s'en plaindre.

Que les lois salutaires, que les principes sacrés de la

constitution sur la liberté de la presse ne nous soient pas opposés ici : le Directoire est bien loin de vous proposer de les enfreindre ; avec vous, au contraire, il ne cessera de les défendre. Mais la liberté de la presse est comme la liberté dans toute autre matière ; et, aux termes de la déclaration des droits, elle consiste à pouvoir imprimer *ce qui ne nuit pas à autrui.* Hors de là, ce n'est plus liberté, c'est licence ; c'est l'abus de la liberté de la presse, et cet abus est un délit.

L'article 335 de la constitution porte : « Il n'y a ni » privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la » liberté de la presse : toute loi prohibitive en ce genre, » quand les circonstances la rendent nécessaire, est » essentiellement provisoire. »

Donc il peut exister des lois prohibitives, provisoires, à l'égard de la presse.

L'article 366 ajoute : « La loi surveille particulière- » ment les professions qui intéressent les moeurs pu- » bliques. » En est-il une qui les intéresse plus particulièrement que celle de journaliste ? Quel moyen plus puissant de préparer l'opinion, de la diriger vers le bien ou de la corrompre ? La loi doit donc surveiller cette profession, et la ramener à son but lorsqu'elle s'en écarte ; la loi doit faire alors ce qu'elle fait lorsqu'un citoyen, par exemple, abuse de la liberté de porter une arme, de celle du commerce, de celle de l'industrie.

Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, elle ôte l'arme dont a abusé le citoyen ; elle réprime un commerce illicite ; elle confisque les images indécentes présentées à la pudeur ; elle prohibe le jeu d'un instrument qui trouble le repos des citoyens ; elle ferme des maisons de jeu où la bonne foi est surprise par l'escroquerie ; elle interdit la vente d'un médicament dangereux.

De même elle doit réprimer des libellistes qui, distribuant chaque jour des calomnies contre les magistrats,

vont corrompant la morale et les mœurs, empoisonnent l'opinion, ôtent aux fonctionnaires publics l'estime et la confiance sans lesquelles ils ne peuvent faire le bien, fatiguent le peuple par des défiances et des bruits alarmans, cherchent à allumer la guerre civile ou à livrer la patrie à ses ennemis.

L'action directe et immédiate de la police sur les journaux peut seule réprimer les désordres dont nous venons de vous occuper ; seule, elle peut être opposée aux délits en ce genre, comme elle est adoptée pour les spectacles, les maisons publiques : car l'ordre des choses actuel est tel, que les Anglais, que les Autrichiens, les conspirateurs, et tous nos ennemis intérieurs et extérieurs, auroient au milieu de nous, à nos portes, des presses qui vomiroient journellement tout ce qu'il y a de plus infame contre la République, tout ce qui peut contribuer à la renverser, sans que néanmoins il fût possible d'y porter aucun empêchement.

La loi ne peut rester indifférente sur cet ordre de choses, et vous vous hâterez sans doute, citoyens représentans, de comprimer l'audace qui est à son comble.

Signé, L.-M. Révellière-Lépeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général, *signé*, Lagarde.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du conseil des Cinq-cents, T. Berlier, Fabre, Mathieu et Dubois (des Vosges).

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.

856